THIRD SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 17

PROJET DE LOI N^{O} 17

MODERNIZATION OF BENEFITS AND OBLIGATIONS ACT

LOI SUR LA MODERNISATION DE CERTAINS RÉGIMES D'AVANTAGES ET D'OBLIGATIONS

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1re lecture	2nd Reading 2e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3e lecture	Date of Assent Date de sanction
October 19, 2004	October 21, 2004	October 22, 2004	February 18, 2005	Calvin P. Pokiak	March 9, 2005	March 10, 2005	March 10, 2005

Anthony Whitford
Deputy Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire adjoint des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends several Acts to ensure that references to "spouse" appropriately capture persons who live in spousal relationships outside marriage, so that the rights or obligations provided for or imposed under those Acts are equitably applied to persons in different forms of spousal relationships.

In particular this Bill

- amends the *Conflict of Interest Act* to ensure that the term "spouse" includes couples who live together in a conjugal relationship of any duration.
- amends the *Dependants Relief Act* to substitute a definition "spouse" that adopts the meaning assigned to the term by section 1 of the *Family Law Act*.
- amends a provision of the *Education Act* relating to the conflict of interest requirements for members of education bodies to ensure that the term "spouse" includes couples who live together in a conjugal relationship of any duration.
- amends a provision of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* relating to a conflict of interest disqualification from membership on a Board of Management, to ensure that the term "spouse" includes couples who live together in a conjugal relationship of any duration.
- repeals a provision of the *Human Tissue Act* which defines "cohabit" and "spouse", thus allowing the new *Interpretation Act* definition of "spouse" to apply.
- amends the *Interpretation Act* to add a definition "spouse" which will apply generally to Northwest Territories enactments that refer to that term, unless a contrary intention is expressed in a particular enactment.
- amends the *Intestate Succession Act* to repeal the definitions "spouse" and "cohabit" and to substitute a definition "spouse" that adopts the meaning assigned to the term by section 1 of the *Family Law Act*. The *Intestate Succession Act* is also amended to add a statement that preserves application of the previous law to persons who die intestate before this Bill comes into force.
- amends the *Marriage Act* to clarify that a requirement to provide proof of death of a previous spouse upon marriage only applies where the person and the deceased spouse had been married. This amendment does not

Résumé

Le présent projet de loi modifie plusieurs lois afin de veiller à ce que la définition de «conjoint» vise de façon appropriée les personnes qui vivent en union conjugale hors des liens du mariage pour que les droits et obligations accordés ou imposés en vertu de ces lois s'appliquent de façon équitable aux personnes qui vivent en union conjugale sous d'autres formes.

Plus particulièrement, ce projet de loi :

- modifie la *Loi sur les conflits d'intérêts* afin de s'assurer que le terme «conjoint» s'applique aux couples qui vivent en union conjugale, peu importe la durée de cette union;
- modifie la *Loi sur l'aide aux personnes à charge* pour remplacer la définition de «conjoint» et y substituer une définition qui adopte le sens que lui donne l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- modifie une disposition de la *Loi sur l'éducation* relative aux exigences en matière de conflits d'intérêts pour les membres des organismes scolaires pour veiller à ce que «conjoint» s'applique aux couples qui vivent en union conjugale, peu importe la durée de cette union;
- modifie une disposition de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* qui interdit d'être membre d'un conseil d'administration en raison d'un conflit d'intérêt afin de s'assurer que le terme «conjoint» s'applique aux couples qui vivent en union conjugale, peu importe la durée de cette union;
- abroge une disposition de la *Loi sur les tissus humains* qui définit «cohabiter» et «conjoint», permettant ainsi à la nouvelle définition de «conjoint» de la *Loi d'interprétation* de s'appliquer;
- modifie la *Loi d'interprétation* pour ajouter la définition de «conjoint» qui s'appliquera de façon générale aux textes législatifs des Territoires du Nord-Ouest qui font référence à ce terme à moins que l'intention contraire soit prévue de façon expresse dans un texte en particulier;
- modifie la *Loi sur les successions non testamentaires* afin d'abroger les définitions de «conjoint» et «cohabiter» et pour y substituer une définition de «conjoint» qui adopte le sens que lui donne l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. La *Loi sur les successions non testamentaires* est aussi modifiée pour insérer une disposition qui maintient l'application de

change the eligibility of persons to marry under the *Marriage Act*.

- amends a provision of the *Wills Act* relating to the attestation of wills to provide that the definition "spouse" added to the *Interpretation Act* by this Bill does not apply to an attestation that was made before this Bill comes into force.
- amends the *Workers' Compensation Act* to provide that the definition "spouse" added to the *Interpretation Act* by this Bill does not apply to the *Workers' Compensation Act*.

l'ancienne loi aux personnes qui meurent intestat avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;

- modifie la *Loi sur le mariage* afin de clarifier que l'exigence de fournir une preuve du décès d'un ancien conjoint ne s'applique que lorsque la personne et l'ancien conjoint étaient mariés. Cette modification ne porte pas atteinte au droit des personnes de se marier en vertu de la *Loi sur le mariage*;
- modifie une disposition de la *Loi sur les testaments* qui porte sur l'attestation des testaments pour prévoir que la définition de «conjoint» que le présent projet de loi insère dans la *Loi d'interprétation* ne s'applique pas à une attestation qui a été faite avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi;
- modifie la *Loi sur les accidents du travail* pour prévoir que la définition de conjoint que le présent projet de loi insère dans la *Loi d'interprétation* ne s'applique pas à la *Loi sur les accidents du travail*.

BILL 17

MODERNIZATION OF BENEFITS AND OBLIGATIONS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Conflict of Interest Act

1. The following is added after subsection 2(6) of the *Conflict of Interest Act*:

Definition of "spouse"

(7) In subsection (3) "spouse" means
(a) a person who is a spouse of the member within the meaning assigned to that term by section 1 of the *Family Law Act*; and
(b) a person who has been living together with the member in a conjugal relationship outside marriage for a period of less than two years.

Dependants Relief Act

2. Section 1 of the *Dependants Relief Act* is amended by repealing the definition "spouse" and by substituting the following:

"spouse" has the meaning assigned to that term by section 1 of the *Family Law Act*. (*conjoint*)

Education Act

3. Section 121 of the *Education Act* is amended by
(a) striking out the period at the end of the definition "pecuniary interest" and by substituting a semi-colon; and
(b) adding the following definition in alphabetical order:

"spouse" means
(a) a person who is a spouse of the member within the meaning assigned to that term by section 1 of the *Family Law Act*; and
(b) a person who has been living together with the member in a conjugal relationship outside marriage for a period of less than two years. (*conjoint*)

PROJET DE LOI N^{O} 17

LOI SUR LA MODERNISATION DE CERTAINS RÉGIMES D'AVANTAGES ET D'OBLIGATIONS

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi sur les conflits d'intérêt

1. La *Loi sur les conflits d'intérêt* est modifiée par adjonction, après le paragraphe 2(6), de ce qui suit :

Définition de «conjoint»

(7) Au paragraphe (3), «conjoint» vise la personne qui :
a) est le conjoint du membre au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
b) a vécu avec le membre en union conjugale hors des liens du mariage pendant moins de deux ans.

Loi sur l'aide aux personnes à charge

2. L'article 1 de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge* est modifié par abrogation de la définition de «conjoint» et par substitution de ce qui suit :

«conjoint» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

Loi sur l'éducation

3. L'article 121 de la *Loi sur l'éducation* est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

«conjoint» S'entend d'une personne qui :
a) est le conjoint du membre au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
b) a vécu avec le membre en union conjugale hors des liens du mariage pendant moins de deux ans. (*spouse*)

Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act

4. The following is added after subsection 10(6) of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*:

Interpretation of "spouse"

(6.1) For the purposes of paragraph (6)(f), a spouse of a person referred to in paragraphs (6)(a) to (e) is

(a) an individual who is a spouse of the person within the meaning assigned to that term by section 1 of the *Family Law Act*; or

(b) an individual who has been living together with the person in a conjugal relationship outside marriage for a period of less than two years.

Human Tissue Act

5. Subsection 2(1) of the *Human Tissue Act* is repealed.

Insurance Act

5.1. (1) The *Insurance Act* is amended by this section.

(2) The following definition is added in alphabetical order in subsection 1(1):

"spouse" has the meaning assigned to that term by section 1 of the *Family Law Act*; (*conjoint*)

(3) The Schedule is amended by

(a) deleting subitem (2), comprised of the definition "spouse", in item B of SUBSECTION 2 - DEATH BENEFITS AND LOSS OF INCOME PAYMENTS; and

(b) striking out "are husband and wife**" in subparagraph (1)(b)(i) in SUBSECTION 3 - DEFINITIONS, EXCLUSIONS AND SPECIAL PROVISIONS OF THIS SECTION and by substituting "**are spouses**".**

Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux

4. La *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* est modifiée par insertion, après le paragraphe 10(6), de ce qui suit :

Interprétation de «conjoint»

(6.1) Pour l'application de l'alinéa (6)f), le conjoint d'une personne visée aux alinéas (6)a) à e) est un individu qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il est le conjoint de la personne au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) il a vécu avec cette personne en union conjugale hors des liens du mariage pendant moins de deux ans.

Loi sur les tissus humains

5. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les tissus humains* est abrogé.

Loi sur les assurances

5.1 (1) Le présent article modifie la *Loi sur les assurances*.

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

«conjoint» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

(3) L'annexe est modifiée par :

a) suppression du paragraphe (2), qui consiste en la définition de «conjoint», au numéro B de la DIVISION 2 - INDEMNITÉS DE DÉCÈS ET DE PERTE DE REVENU;

b) suppression de «couple marié»**, au sous-alinéa (1)b)(i) de la DIVISION 3 - DÉFINITIONS, EXCLUSIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES, et par substitution de** «couple».

Interpretation Act

6. Subsection 28(1) of the *Interpretation Act* is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"spouse" has the meaning assigned to that term by section 1 of the *Family Law Act*; (*conjoint*)

Intestate Succession Act

7. (1) The *Intestate Succession Act* is amended by this section.

(2) Subsection 1(1) of the *Intestate Succession Act* is amended

(a) by repealing the definition "cohabit" in subsection (1);

(b) by repealing the definition "spouse" in subsection (1) and by substituting the following:

"spouse" has the meaning assigned to that term by section 1 of the *Family Law Act*. (*conjoint*)

(3) Subsection 1(2) is repealed and the following is substituted:

Non-application of definitions added by *Family Law Reform - Statutes Amendment Act*

(2) The definitions "cohabit" and "spouse", as added to subsection (1) by subsection 16(2) of the *Family Law Reform - Statutes Amendment Act*, S.N.W.T. 1998, c.17, do not apply in respect of a person who dies intestate before November 1, 1998.

Non-application of amendments made by *Modernization of Benefits and Obligations Act*

(3) The *Intestate Succession Act*, as it reads before the coming into force of section 7 of Bill 17, introduced in the third session of the fifteenth Legislative Assembly and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, continues to apply in respect of a person who dies intestate before the coming into force of that section.

(4) Paragraph 13(1)(c) is amended by striking out "cohabiting with another person**" and by substituting "**living together in a conjugal relationship with another person, whether within or outside marriage**".**

Loi d'interprétation

6. Le paragraphe 28(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

«conjoint» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

Loi sur les successions non testamentaires

7. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les successions non testamentaires*.

(2) Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les successions non testamentaires* est modifié par :

a) abrogation de la définition de «cohabiter»;

b) abrogation de la définition de «conjoint» et par substitution de ce qui suit :

«conjoint» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

(3) Le paragraphe 1(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application des définitions ajoutées par la *Réforme du droit de la famille - Loi corrective*

(2) Les définitions de «cohabiter» et «conjoint», ajoutées au paragraphe (1) par le paragraphe 16(2) de la *Réforme du droit de la famille - Loi corrective*, L.T.N.-O. 1988, ch. 17, ne s'appliquent pas à une personne qui meurt intestat avant le 1er novembre 1998.

Non-application des modifications apportées par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*

(3) La *Loi sur les successions non testamentaires*, en son état à l'entrée en vigueur de l'article 7 du projet de loi nº 17, présenté au cours de la troisième session de la quinzième Assemblée législative et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, continue de s'appliquer à la personne qui meurt intestat avant l'entrée en vigueur de cet article.

(4) L'alinéa 13(1)c) est modifié par suppression de «cohabitait avec une autre personne**» et par substitution de «**vivait en union conjugale avec une autre personne, que ce soit à l'intérieur ou hors des liens du mariage**».**

(5) Subsection 13(2) is amended by striking out "before the day this section comes into force**" and by substituting "**before November 1, 1998**".**

(5) Le paragraphe 13(2) est modifié par suppression de «avant le jour d'entrée en vigueur du présent article**» et par substitution de «**avant le 1er novembre 1998**».**

Marriage Act

8. Subsection 40(1) of the *Marriage Act* is amended by striking out "a surviving spouse**" and by substituting "**the surviving spouse of a previous marriage**".**

Loi sur le mariage

8. Le paragraphe 40(1) de la *Loi sur le mariage* est modifié par suppression de «époux survivant**» et par substitution de «**époux survivant dans le cadre d'un mariage précédent**».**

Wildlife Act

8.1. Paragraph 30(3)(a) of the *Wildlife Act* is amended by striking out "wife or widow**" and by substituting "**spouse or surviving spouse**".**

Loi sur la faune

8.1. L'alinéa 30(3)a) de la *Loi sur la faune* est supprimé et remplacé par ce qui suit:

a) est l'enfant d'une personne qui a ou avait, immédiatement avant son décès, le droit de chasser dans cette réserve faunique ou dans cette réserve de chasse, ou est son conjoint ou son conjoint survivant;

Wills Act

9. The following is added after subsection 10(4) of the *Wills Act* :

(5) This section shall be construed, in respect of any attestation of a will that occurs before the coming into force of section 6 of Bill 17, introduced in the third session of the fifteenth Legislative Assembly and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, as if the definition "spouse" had not been added to subsection 28(1) of the *Interpretation Act* by that section.

Loi sur les testaments

9. La *Loi sur les testaments* est modifiée par adjonction, après le paragraphe 10(4), de ce qui suit :

(5) Relativement à l'attestation d'un testament qui a été faite avant l'entrée en vigueur de l'article 6 du projet de loi nº 17, présenté au cours de la troisième session de la quinzième Assemblée législative et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, le présent article s'interprète comme si la définition de «conjoint» n'avait pas été insérée au paragraphe 28(1) de la *Loi d'interprétation* par cet article.

Workers' Compensation Act

10. The *Workers' Compensation Act* is amended by adding the following after section 1.

Non-application of definition "spouse" in *Interpretation Act*

1.1. This Act shall be construed as if the definition "spouse" had not been added to subsection 28(1) of the *Interpretation Act* by section 6 of Bill 17, introduced in the third session of the fifteenth Legislative Assembly and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act*.

Loi sur les accidents du travail

10. La *Loi sur les accidents du travail* est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

Non-application de la définition de «conjoint» de la *Loi d'interprétation*

1.1. La présente loi s'interprète comme si la définition de «conjoint» n'avait pas été insérée au paragraphe 28(1) de la *Loi d'interprétation*, par l'article 6 du projet de loi nº 17, présenté au cours de la troisième session de la quinzième Assemblée législative et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.